

FAQ (Questions fréquentes)



Ce document répond à 14 questions fréquentes. Cliquez sur une des questions ci-dessous pour accéder à sa réponse.

1. **Qu'est-ce que la CITES et quelles sont les espèces inscrites aux annexes de la CITES ?**
2. **Quelles sont les différences entre la CITES et la réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages ?**
3. **En quoi la nouvelle réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages diffère-t-elle de la précédente ?**
4. **Comment savoir si j'ai besoin d'un permis pour importer des spécimens d'une espèce sauvage dans l'Union européenne où les exporter ?**
5. **Ai-je besoin d'un permis pour transporter, d'un État membre de l'Union européenne à un autre, une espèce inscrite aux annexes de la réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages ?**
6. **Un permis est-il nécessaire pour le commerce des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement ?**
7. **Où puis-je trouver les coordonnées de l'agence nationale chargée de la mise en oeuvre de la CITES et de la délivrance des permis ?**
8. **Je voudrais acheter un animal de compagnie ou une plante dans l'Union européenne, comment puis-je connaître les conditions à remplir ?**
9. **Comment savoir quels souvenirs je peux rapporter de vacances et ceux pour lesquels c'est interdit ou qui nécessitent un permis ?**
10. **Dois-je prendre des mesures spéciales si je me déplace avec un animal de compagnie inscrit aux annexes de la réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages ?**
11. **Comment puis-je me procurer des informations sur les espèces menacées ?**
12. **Si une espèce est menacée d'extinction, pourquoi en autorise-t-on le commerce ? Ne devrait-on pas tout simplement l'interdire afin de protéger cette espèce ?**
13. **Où puis-je trouver des données sur le commerce d'une espèce particulière inscrite à la CITES ?**
14. **Comment puis-je savoir si la vente sur Internet d'un animal ou d'une plante d'une espèce menacée est légale ?**

1. Qu'est-ce que la CITES et quelles sont les espèces inscrites aux annexes de la CITES ?

La CITES (la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) est un accord international passé entre plusieurs gouvernements. Cette convention

environnementale fournit un cadre juridique international et des mécanismes procéduraux communs pour réglementer le commerce international des espèces animales et végétales sauvages, y compris les spécimens morts (entiers), leurs parties (les peaux animales par exemple) et leurs produits dérivés (produits médicinaux à base d'animaux ou de végétaux par exemple).

Son but est de veiller à ce que le commerce international des animaux et des végétaux sauvages ne menace pas leur survie. Toutes les importations, exportations et réexportations des espèces couvertes par la Convention doivent être autorisées par le biais d'un système de permis et de certificats.

Les États (pays) adhèrent volontairement à la CITES et les États qui ont choisi de rejoindre la CITES sont désignés par le nom de Parties. Bien que les Parties soient légalement liées par la CITES – autrement dit elles ont l'obligation de l'appliquer – cette Convention ne remplace pas les législations nationales. En réalité, elle fournit un cadre à respecter par chaque Partie, celle-ci devant ensuite adopter sa propre législation afin de garantir l'application de la CITES au niveau national.

Les dispositions de la CITES couvrent actuellement environ 28 000 espèces végétales et 5 000 espèces animales. Ces espèces sont réparties en trois annexes, en fonction du degré de menace que le commerce représente pour elles :

- 1) L'annexe I comprend environ 600 espèces animales et 300 espèces végétales considérées comme menacées d'extinction. Le commerce de spécimens de ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles, à des fins scientifiques ou pédagogiques par exemple
- 2) L'annexe II comprend environ 4 400 espèces animales et 29 000 espèces végétales. Ces espèces ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais leur commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie.
- 3) L'annexe III contient environ 160 espèces animales et 10 espèces végétales protégées dans au moins un pays, ce pays ayant demandé aux autres Parties à la CITES de l'aider à en contrôler le commerce.

Pour tous renseignements complémentaires concernant ces annexes, veuillez consulter le site Internet de la CITES : www.cites.org.

[Top](#)

2. Quelles sont les différences entre la CITES et la réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages ?

Les 27 États membres de l'Union européenne (EU) sont des Parties à la CITES et mettent collectivement en oeuvre ses dispositions par le biais de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages (*Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil* et *Règlement (CE) N° 865/2006 de la Commission*), modifié par le *Règlement de la Commission (CE) No. 100/2008*). La réglementation de l'UE s'accompagne de quatre annexes (A, B, C et D) : Les annexes A, B et C correspondent plus ou moins aux annexes I, II et III de la CITES, mais elles contiennent également certaines espèces protégées par la réglementation européenne spécifiquement qui ne figurent pas aux annexes de la CITES. L'annexe D dont il n'existe pas d'équivalent dans la CITES est souvent désignée comme la "liste de surveillance". Elle inclut des espèces dont les niveaux d'importation sont surveillés afin de déterminer l'importance de leur commerce et toute menace potentielle qu'il pourrait représenter pour elles.

La réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages met en oeuvre les dispositions de la CITES (le texte de la Convention) ainsi qu'un grand nombre de recommandations adoptées par les Parties à la CITES (résolutions de la CITES) mais, à certains égards, elle va même au delà des exigences de la Convention :

- La réglementation de l'UE impose des conditions d'importation plus strictes que celles de la CITES. Un permis d'importation est requis aussi bien pour les espèces inscrites à l'annexe B qu'à l'annexe A. Une notification d'importation est requise pour toutes les espèces inscrites aux annexes C et D.
- Certaines espèces inscrites à l'annexe II de la CITES sont inscrites à l'annexe A de la réglementation UE et la circulation de ces spécimens est soumise à des conditions très strictes (généralement dans le cadre de transactions non commerciales).
- La réglementation de l'UE comporte des dispositions plus strictes que celles de la CITES en ce qui concerne les conditions de détention et de transport de spécimens vivants.
- La réglementation de l'UE couvre aussi bien le commerce intérieur (intracommunautaire) que le commerce international, alors que la CITES régit uniquement le commerce international. Les transactions commerciales concernant des spécimens des espèces inscrites à l'annexe A sont généralement interdites, bien que des dérogations puissent être accordées au cas par cas et autorisées par la délivrance de certificats spéciaux.
- La réglementation de l'UE autorise les États membres à suspendre leurs importations de certaines espèces et pour certains pays, même si ce commerce est autorisé dans le cadre de la CITES.

Bien que la réglementation de l'UE soit directement applicable dans tous les États membres, les modalités de son application (contrôle et sanctions), ainsi que la désignation d'un Organe de gestion et d'une Autorité scientifique, nécessitent l'adoption d'une législation à l'échelle nationale.

Des informations plus détaillées sur les différences entre la CITES et la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages sont disponibles sur ce site Internet et dans le document intitulé Reference Guide to the EC Wildlife Trade Regulations que l'on peut télécharger à l'adresse suivante http://www.ec.europa.eu/environment/cites/legislation_en.htm.

[Top](#)

3. En quoi la nouvelle réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages diffère-t-elle de la précédente ?

La réglementation de l'UE se compose du *Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil* et du nouveau *Règlement (CE) N° 865/2006 de la Commission*, qui a été modifié par le *Règlement de la Commission (CE) No. 100/2008* en février 2008, et qui remplace le précédent *Règlement de la Commission (CE) N° 1808/2001*. Ce nouveau règlement ainsi modifié intègre la plupart des modifications qui ont été convenues lors de la 14e Conférence des Parties à la CITES (CdP 14). Il comprend par exemple de nouvelles dispositions concernant la délivrance et le refus de permis, le contrôle des expositions itinérantes, la circulation de particuliers accompagnés d'animaux de compagnie inscrits aux annexes et le contrôle des effets personnels et domestiques.

Des informations plus détaillées sur cette nouvelle réglementation sont disponibles dans le document intitulé Guide de référence de la réglementation du commerce des espèces de faune et de flore sauvages de la Communauté européenne que l'on peut télécharger à l'adresse suivante :

http://www.ec.europa.eu/environment/cites/legislation_en.htm.

[Top](#)

4. Comment savoir si j'ai besoin d'un permis pour importer des spécimens d'une espèce sauvage dans l'Union européenne où pour les en exporter ?

L'importation dans l'UE et l'exportation ou la réexportation à l'extérieur de l'UE de tout animal vivant ou de toute plante (ou de toute partie ou produit dérivé d'un animal ou d'une plante) d'une espèce inscrite aux annexes de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages nécessite un permis ou un certificat CITES. Il faut donc tout d'abord déterminer si l'espèce est inscrite aux annexes. On pourra consulter à cet effet les annexes CE (dont la version la plus récente est le *Règlement (CE) N° 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008* en date du 9 août 2005) ou la base de données de référence de l'UE sur le commerce des espèces sauvages, disponible sur le site Internet du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) à l'adresse suivante : <http://sea.unep-wcmc.org/eu/Taxonomy/index.cfm?>

Vous pouvez également vous adresser à l'Organe de gestion CITES de votre pays (voir Question 7) qui est chargé de l'administration du système de permis mais aussi de la coordination nationale de la mise en œuvre de la CITES . Il pourra vous indiquer si l'espèce qui vous intéresse nécessite un permis ou un certificat.

Pour tous renseignements complémentaires sur les permis, consulter la section de ce site Internet intitulée "**Permis, certificats et notifications requis pour le commerce vers, en provenance de, et à l'intérieur de l'UE**".

[Top](#)

5. Ai-je besoin d'un permis pour transporter, d'un État membre de l'Union européenne à un autre, une espèce inscrite aux annexes de la réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages ?

En raison de l'établissement du marché unique européen, les contrôles frontaliers à l'intérieur de l'Union européenne (UE) n'existent plus et les biens peuvent généralement circuler et être échangés librement au sein de l'UE. Par conséquent, aucun permis ou certificat n'est nécessaire à l'intérieur de l'UE pour la circulation des spécimens d'une espèce inscrite aux annexes B, C ou D. Toutefois, les spécimens des espèces inscrites à l'annexe A ne peuvent généralement pas faire l'objet de transactions commerciales et leur circulation à l'intérieur de l'UE est également strictement réglementée. Les transactions commerciales de spécimens des espèces inscrites à l'annexe B sont autorisées dans l'UE à condition que ces spécimens aient été importés ou acquis conformément à la législation applicable.

[Top](#)

6. Un permis est-il nécessaire pour le commerce des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement ?

Les conditions requises pour qu'un animal soit considéré comme élevé en captivité ou une plante reproduite artificiellement sont extrêmement strictes. L'Autorité scientifique et l'Organe de gestion CITES du pays concerné seront en mesure de vous dire si un animal ou une plante est conforme à ces définitions. Les spécimens des espèces inscrites à l'annexe A, nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, sont traités comme des spécimens des espèces de l'annexe B. Ils peuvent donc être importés dans l'UE ou en être exportés ou réexportés à condition d'être accompagnés d'un certificat, délivré par l'Organe de gestion, confirmant qu'ils ont bien été élevés en captivité ou reproduits artificiellement conformément à la définition de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages. Le commerce intracommunautaire de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, élevés en captivité ou reproduits artificiellement, nécessite l'obtention d'un certificat pour le commerce interne délivré au cas par cas.

Pour tous renseignements complémentaires sur les permis, consulter la section de ce site intitulée "**Élevage en captivité et reproduction artificielle : définitions et réglementation**"

[_Top](#)

7. Où puis-je trouver les coordonnées de l'agence nationale chargée de la mise en oeuvre de la CITES et de la délivrance des permis ?

L'agence nationale chargée de la mise en oeuvre de la CITES dans chaque pays est désignée par le nom d'Organe de gestion. Le site Internet de la CITES www.cites.org contient une section intitulée "Informations et contacts nationaux" dans laquelle vous trouverez les coordonnées de l'Organe de gestion CITES (qui délivre les permis et les certificats), de l'Autorité scientifique CITES (qui conseille l'Organe de gestion sur la délivrance des permis en fonction de l'état des espèces) et des services de contrôle tels que les douanes ou la police, pour chaque Partie à la CITES

[_Top](#)

8. Je voudrais acheter un animal de compagnie ou une plante dans l'Union européenne, comment puis-je connaître les conditions à remplir ?

Avant d'acheter un animal ou une plante, vérifiez tout d'abord si l'espèce est inscrite aux annexes de la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages. On pourra consulter à cet effet les annexes CE (dont la dernière version est le *Règlement (CE) No. 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008*) ou la base de données de référence de l'UE sur le commerce des espèces sauvages, disponible sur le site Internet du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) à l'adresse suivante :

<http://sea.unep-wcmc.org/eu/Taxonomy/index.cfm?>

Si l'espèce est inscrite aux annexes de cette réglementation, adressez-vous à l'Organe de gestion CITES de votre pays qui pourra vous renseigner sur les conditions applicables à l'achat de votre animal ou de votre plante. L'Organe de gestion pourra également vous renseigner sur les documents à fournir par le vendeur. Le site Internet de la CITES www.cites.org contient une section intitulée "Informations et contacts nationaux" (http://www.cites.org/common/directy/e_directy.html) dans laquelle vous trouverez les coordonnées des Organes de gestion CITES. Il pourra vous être également utile de confirmer si l'espèce est sauvage ou élevée en captivité/reproduite artificiellement, car les conditions requises ne sont pas les mêmes dans ces deux cas. Sachez qu'en plus des exigences relatives aux espèces inscrites aux annexes à la CITES, il pourra aussi exister des conditions de nature sanitaire, vétérinaire ou autre document. Pour tous renseignements complémentaires à ce sujet, ainsi que pour les coordonnées d'associations commerciales et d'amateurs, tant nationales qu'internationales, consulter le site Internet www.eu-wildlifetrade.org. Enfin, assurez-vous dans la mesure du possible que vous achetez à un vendeur sérieux. En cas de doute, n'achetez pas !

[_Top](#)

9. Comment savoir quels souvenirs on peut rapporter de vacances et ceux pour lesquels c'est interdit ou qui nécessitent un permis ?

Réfléchissez bien avant d'acheter des souvenirs de vacances fabriqués à partir d'espèces sauvages : peaux d'animaux, écaille, dents, plumes ou corail – ils pourront en effet être illicites. La CITES régit le commerce international des espèces menacées et de leurs produits et dérivés, et la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvages régit le commerce international à destination et en provenance de l'UE ainsi que le commerce intracommunautaire. Si le souvenir qui vous intéresse est fabriqué à partir d'une espèce inscrite aux annexes A ou B de la réglementation de l'UE, vous aurez parfois besoin d'un permis ou d'un

certificat pour le rapporter chez vous. L'Organe de gestion du pays où vous passez vos vacances devrait pouvoir vous renseigner sur les permis exigés. Le site Internet de la CITES www.cites.org contient une section intitulée "Informations et contacts nationaux" dans laquelle vous trouverez les coordonnées des Organes de gestion CITES (qui délivrent les permis), des Autorités scientifiques CITES (qui informent les Organes de gestion sur les effets du commerce sur l'état des espèces) et des services de contrôle tels que les douanes ou la police.

Il existe aussi dans chaque pays une législation nationale qui protège certaines espèces animales et végétales. C'est pourquoi lorsqu'on veut acheter des souvenirs fabriqués à partir d'espèces sauvages il ne suffit pas de savoir si le commerce international de l'espèce concernée est réglementé. Le spécimen pourra en effet se trouver protégé par la législation nationale même si son commerce n'est pas réglementé dans le cadre de la CITES ou de la réglementation de l'UE.

Ce site Internet contient aussi des informations et des conseils destinés aux touristes et aux voyageurs dans sa section intitulée "**Guide des souvenirs à base d'espèces sauvages**". Vous y trouverez des renseignements sur les types de souvenirs fabriqués à partir d'espèces sauvages nécessitant un permis et sur ceux qu'il ne faut pas acheter car le commerce international de ces espèces est interdit.

[Top](#)

10. Dois-je prendre des mesures spéciales si je voyage avec un animal de compagnie inscrit aux annexes de la réglementation de l'Union européenne sur le commerce des espèces sauvages ?

Vous devrez vous procurer un certificat spécial pour voyager avec un animal de compagnie acquis légalement et appartenant à l'une des espèces inscrites aux annexes A, B or C. Ces certificats appelés "certificats de propriété" peuvent être utilisés plusieurs fois ce qui évite donc d'avoir à redemander un permis CITES pour chaque déplacement transfrontalier.

Où puis-je me procurer ces documents et quelles sont leurs conditions de délivrance ?

Si votre animal est originaire de l'Union européenne (UE), le certificat est délivré par l'Organe de gestion de l'État membre d'origine du spécimen. Si votre animal est originaire d'un pays extérieur à l'UE, c'est l'Organe de gestion de l'État membre de l'UE représentant la première destination du spécimen qui délivre le certificat de propriété, à condition que les documents équivalents du pays d'exportation lui aient été fournis par le détenteur de l'animal.

Un certificat de propriété ne peut être obtenu que pour des spécimens acquis légalement à des fins personnelles et non commerciales et qui sont nés et ont été élevés en captivité (conformément à la réglementation de l'UE sur le commerce des espèces sauvage) ou ont été acquis ou introduits dans l'UE avant que des dispositions de la CITES ou de la réglementation de l'UE ne leurs soient applicables.

Autres conditions

Tous les spécimens d'animaux vivants doivent être marqués de manière unique et permanente, conformément à l'article 66 – *Méthodes de marquage du Règlement (CE) N° 865/2006 de la Commission*, modifié par l'Article 18 du *Règlement (CE) No. 100/2008 de la Commission*, de manière à ce que les autorités puissent vérifier que l'animal couvert par le certificat est bien l'animal importé ou exporté. Cet animal doit aussi être enregistré par l'autorité délivrant le certificat.

Les certificats de propriété perdent leur validité si le spécimen est vendu, perdu ou volé ou si sa propriété est transférée de quelque manière que ce soit. Un certificat de propriété cessera également d'être valable si l'animal meurt, s'échappe ou est relâché dans la nature.

Que ce passera-t-il si je voyage avec un animal de compagnie à l'intérieur de l'Union européenne

Vous n'avez pas besoin de permis ou de certificat pour voyager à l'intérieur de l'UE avec un animal de compagnie inscrit aux annexes. Il existe toutefois une dérogation pour les animaux de compagnie inscrits à l'annexe A qui ne proviennent pas d'un élevage en captivité et pour lesquels l'Organe de gestion CITES a prescrit, dans le permis d'importation ou le certificat correspondant, un lieu de détention particulier. Dans ce cas, vous aurez besoin d'un certificat spécial, délivré par l'Organe de gestion du pays où l'animal réside, pour vous permettre de le transporter du lieu prescrit à un autre lieu. Dans d'autres cas, la personne responsable du déplacement du spécimen devra fournir une preuve de propriété légale.

Que se passera-t-il si, pendant mon voyage, je sors de l'UE avec un animal de compagnie, puis j'y entre à nouveau (pour des vacances par exemple)

Si l'animal couvert par le certificat de propriété est accompagné de son propriétaire légal, ce certificat pourra être utilisé comme permis d'importation ou d'exportation, ou de réexportation à condition que le pays de destination soit d'accord.

Autres mesures

D'autres mesures nationales seront parfois applicables à certaines espèces. En outre, le propriétaire devra se renseigner pour savoir s'il existe d'autres conditions requises pour voyager avec un animal de compagnie, notamment des exigences légales de nature vétérinaire (*Règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, modifiant la Directive du Conseil 92/65/CEE*) et zoosanitaire (*Règlement (CE) N° 18/2006 de la Commission du 6 janvier 2006 modifiant l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires*).

[_Top](#)

11. Comment obtenir des informations sur les espèces menacées ?

Une espèce peut être considérée comme menacée soit au niveau mondial, régional, national, soit au niveau d'une population. Au niveau mondial, la classification des espèces menacées la plus largement reconnue est la **Liste rouge des espèces menacées** [www.redlist.org] de l'UICN – Union mondiale pour la nature. La Commission de sauvegarde des espèces (UICN/CSE) [www.iucn.org/themes/ssc/inex.htm] évalue depuis quatre décennies l'état de conservation des espèces, des sous-espèces, des variétés et même de certaines sous-populations à l'échelle mondiale, afin de mettre en évidence les taxons menacés d'extinction et de favoriser leur conservation. La Liste rouge des espèces menacées classe les espèces dans différentes catégories telles que En danger critique d'extinction, En danger, Vulnérable et Préoccupation mineure. Il convient de ne pas oublier que le commerce non durable ne représente que l'un des facteurs de risque pour la survie d'une espèce. C'est pourquoi, la CITES ne couvre pas toutes les espèces "menacées" mais seulement les espèces menacées ou potentiellement menacées par le commerce international. Pour tous renseignements complémentaires sur les espèces contrôlées par la CITES, consulter le site Internet de la CITES www.cites.org ou la base de données des espèces du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE/UNEP-WCMC).

[_Top](#)

12. Si une espèce est menacée d'extinction, pourquoi autoriser son commerce ? Ne devrait-on pas tout simplement interdire le commerce de cette espèce afin de la protéger ?

La CITES et les réglementations du commerce des espèces sauvages telles que la réglementation de l'UE ont été mises en place afin de maintenir ce commerce dans des limites durables et d'éviter l'extinction d'espèces due à une surexploitation. Leur portée couvre aussi bien des espèces dont on sait qu'elles sont actuellement menacées d'extinction que des espèces qui ne le sont pas nécessairement pour l'instant mais pourraient le devenir si leur commerce n'était pas strictement contrôlé.

La plupart des espèces inscrites à l'annexe A de la réglementation de l'UE sont actuellement menacées d'extinction. Le « commerce » de spécimens sauvages de ces espèces inscrites à l'annexe A est très strictement réglementé et, dans des circonstances normales, ceci équivaut en pratique à interdire toute transaction commerciale. Le "commerce" de spécimens sauvages n'est généralement autorisé que dans quelques cas exceptionnels de nature éducative, scientifique ou conservatoire. Les transactions de nature principalement commerciale ne sont pas autorisées. Il existe des dérogations pour les spécimens de ces espèces élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

La grande majorité du commerce concerne cependant les espèces inscrites à l'annexe B, à savoir des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction pour l'instant mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas réglementé. La réglementation permet de contrôler que le commerce de ces espèces s'effectue à des niveaux durables. Ce commerce peut aussi représenter une source de revenus pour les communautés locales et générer des fonds permettant aux gouvernements de veiller à ce que les espèces ne soient pas surexploitées. Inversement, l'interdiction totale du commerce de ces espèces ne réduirait pas nécessairement la demande et risquerait même de pousser ce commerce à devenir « clandestin » et de stimuler le commerce illicite. Dans ce cas, il deviendrait impossible de contrôler le commerce et les espèces pourraient se trouver encore plus menacées.

La réglementation du commerce n'est donc pas seulement un moyen d'arrêter le commerce international quand d'autres efforts de conservation ont échoué. Elle représente également un outil d'une importance vitale pour aider les pays à gérer leurs ressources naturelles, afin que les populations de certaines espèces n'atteignent pas le point où la seule option restante serait d'interdire leur commerce. Le commerce durable peut au contraire contribuer à la survie d'une espèce en offrant une valeur et donc des incitants économiques pour la population et les gouvernements locaux, ce qui peut contribuer à assurer la conservation de l'espèce.

[Top](#)

13 Comment puis-je trouver des données sur le commerce d'une espèce particulière inscrite à la CITES ?

Si vous cherchez des données sur l'importation, l'exportation ou la réexportation d'une espèce inscrite à la CITES, vous pouvez faire une recherche dans la base de données de UNEP-WCMC à l'adresse suivante : www.unep-wcmc.org/citetrade/trade.cfm. Les données peuvent être extraites par espèce, par année, par pays d'exportation ou d'importation, par termes (types de produits) ou encore par la source des spécimens commercialisés et le but de la transaction commerciale. UNEP-WCMC a aussi mis en ligne sur ce site un guide d'interprétation des données, qui vous aidera à interpréter les données.

Pour trouver des informations sur des espèces inscrites aux annexes de la CITES, consultez aussi le *Trade Information Query Tool* géré par UNEP-WCMC sur <http://quin.unep-wcmc.org/isdb/extra/index.cfm>. C'est un outil très pratique qui peut fournir de l'information sur les quotas CITES, d'autres restrictions CITES, les suspensions commerciales de la CE et autres décisions (avis positifs ou négatifs) concernant des espèces inscrites aux annexes de la CITES.

[Top](#)

14 Comment puis-je savoir si la vente sur Internet d'un animal ou d'une plante d'une espèce menacée est légale?

Pour être sûr que la vente d'une espèce vendue sur Internet est légale, la première étape est de vérifier si l'espèce est inscrite dans les annexes de la réglementation CE sur le commerce des espèces sauvages. Vous pouvez soit consulter ces annexes (la dernière version étant le *Règlement (CE) No. 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008*), soit « la Base de données de référence sur le commerce des espèces sauvages en UE » sur le site du PNUE-WCMC <http://sea.unep-wcmc.org/eu/Taxonomy/index.cfm?>. Si l'espèce est inscrite, des restrictions commerciales et des exigences de permis sont appliquées. En outre, pour trouver des informations sur l'offre de vente sur Internet même, vous pouvez prendre contact avec l'administrateur du site qui héberge la

vente. Des sites, comme eBay, interdisent la vente de certains produits d'espèces sauvages comme l'ivoire par exemple.

Si l'espèce est inscrite aux annexes de la réglementation sur le commerce des espèces sauvages de la CE et si vous souhaitez l'acheter, vous devriez consulter votre Organe de gestion CITES national. Celui-ci peut vous conseiller sur les permis exigés pour l'achat d'un animal ou d'une plante. L'Organe de gestion pourra aussi vous indiquer les documents que le vendeur doit pouvoir fournir à l'acheteur. Le site de la CITES www.cites.org comprend une section appelée « Contacts nationaux & information », où vous trouverez les coordonnées de l'Organe de gestion national.

Cela vaudrait aussi la peine de demander au vendeur si l'espèce est sauvage ou a été élevée en captivité/artificiellement propagée. En effet, les obligations sont différentes pour ces deux groupes.

Gardez à l'esprit qu'en plus des obligations relatives aux permis, il peut y avoir des obligations sanitaires, vétérinaires, agricoles ou d'autres documents exigés selon l'espèce.

Notez également que dans de nombreux cas, des spécimens enregistrés sur Internet, sont tout simplement des fraudes : les spécimens peuvent même ne pas exister du tout et seulement être le prétexte de fausses transactions pour extirper de l'argent aux acheteurs.

En cas de doute, n'achetez pas !

[Top](#)

Mise à jour: février 2009

Copyright ©2006 Commission européenne

Reproduction autorisée sous réserve que la source soit mentionnée.

Une autorisation préalable doit être obtenue pour la reproduction ou l'utilisation d'images –©WWF.

Mention légale importante :

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de TRAFFIC, de la Commission européenne ou des États membres de l'UE. TRAFFIC et la Commission européenne déclinent, en outre, toute responsabilité en ce qui concerne les informations contenues ou tout site extérieur relié par un lien.